AB SYMETRY
SARL au capital de 7.640 euros
Siège social : Le Bourg - 43260 ST PIERRE EYNAC
R.C.S. Lepuy-en-Velay n°434 441 853

PROCES VERBAL
DE DECISION DU GERANT
DU 23 / 04 / 2025

Madame Amoon DENDUANG, Associée et Gérante de la Société AB SYMETRY rappelle que l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2024 a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci, d'une réduction de capital d'un montant de 3.820 euros, par voie de rachat de 171 parts sociales de la Société appartenant à Monsieur Nicolas OLLIER et de rachat des 20 parts sociales appartenant à Madame Caroline OLLIER, chacune d'une valeur nominale de 20 euros, au prix unitaire de 1.654,45 euros, soit au total pour un prix de 315.999,95€ (191 parts sociales x 1.654,45€).

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Puy en Velay le 6 décembre 2024.

Le Gérant constate que plus de 30 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2024 ayant décidé la réduction du capital de la Société et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Le Gérant a, à ce titre, obtenu un certificat de non-opposition des créanciers établi par le Greffe du Tribunal de Commerce du Puy en Velay le 16 janvier 2025 confirmant qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal (certificat de non-opposition en pièce jointe).

PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Lé Gérant constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 3.820 euros, pour le porter de 7.640 euros à 3.820 euros, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2024, par voie de rachat et annulation de 191 parts sociales chacune d'une valeur nominale de 20 euros chacune, au prix unitaire de 1.654,45 euros, appartenant à hauteur de 171 parts sociales pour Monsieur Nicolas OLLIER et à hauteur de 20 parts sociales pour Madame Caroline OLLIER, est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts par incorporation du poste « *autres réserves* », conformément à la décision de l'Assemblée en date du 12 septembre 2024 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 312.179,95 euros, sera imputée sur le poste « Autres réserves » tel que figurant au bilan de la Société au 31 décembre 2023 pour un montant de 537.532 euros.

Le montant inscrit au poste « Autres réserves » après la réalisation définitive de la réduction de capital sera ainsi de 225.352,05 euros.

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA DEMISSION DE SON MANDAT DE CO-GERANT DE MONSIEUR NICOLAS OLLIER

Il est pris acte de la démission de Monsieur Nicolas OLLIER de son mandat de co-gérant devenue effective par la constatation de la réduction du capital et le rachat des parts de ce dernier.

En conséquence, Madame Amoon DENDUANG devient la seule gérante de la société AB SYMETRY.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article « ARTICLE 8 – CAPITAL » des statuts :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.820 euros.

Il est divisé en parts de 20 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mademoiselle DENDUANG Amoon	*5 parts*
à Mademoiselle GELLERT Nhu'Lane	*5 parts*
à Mademoiselle GELLERT Thulane	*5 parts*
à Monsieur GELLERT Etienne	*5 parts*
à Monsieur GELLERT Christophe	*171 parts*
Total des parts formant le capital social :	*191 parts*

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Madame Amoon DENDUANG
Gérante

certifié conforme
à l'original